

## 158484 - Travailler dans une boulangerie où l'on fabrique le gâteau de fin d'année et des bonbons pour cérémonie de mariage

---

### question

Est-il permis de travailler dans une boulangerie qui prépare le gâteau de fin d'année et des bonbons destinés aux cérémonies de mariage cela pouvant m'amener à coopérer dans le péché et l'agression?

### la réponse favorite

La distribution de bonbons et de cadeaux dans les cérémonies de mariage et d'autres heureuses occasions ne représente aucun inconvénient. Cela est connu dans les pays musulmans sans que personne ne le conteste. Voir la réponse donnée à la question n° 134163.

Quant au gâteau du jour de l'an, il n'est pas permis de coopérer dans sa confection ou sa vente car cela relève de la coopération dans le péché et la transgression. En effet, la fête du nouvel an ne fait pas partie des fêtes musulmanes. Aussi n'est-il permis ni de la célébrer ni d'aider à le célébrer.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Féliciter les mécréants lors de la fête de Noël ou pendant d'autres fêtes religieuses est interdite à l'unanimité car cela revient à confirmer leurs rites de mécréance donc à les accepter pour eux, même si on accepte pas la mécréance pour soi-même. Il est interdit au musulman d'accepter les rites de la mécréance ou de féliciter celui qui s'y livre. Il est aussi interdit aux musulmans d'imiter les mécréants dans l'organisation de cérémonies à cette occasion ou dans l'échange de cadeaux ou la distribution de bonbons ou de plats ou l'observance d'un arrêt de travail, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui): « **Celui qui cherche à s'assimiler à des gens en fait partie.** » (Rapporté par Abou Dawoud, 4031). Extrait résumé de Madjmou fatwa wa rassail Ibn Outhaymine (3/45-46).

Allah le sait mieux.